
Règle 2 Les rapports avec les clients

2.01 LA COMPÉTENCE

Définition

2.01 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

« avocat compétent » Avocate ou avocat qui possède et met les habiletés, qualités et valeurs nécessaires au service de chaque affaire acceptée pour un client ou une cliente. Cela suppose entre autres ce qui suit :

a) connaître les grands principes de droit et procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et procédures correspondant à ses champs de pratique;

[Modifié – juin 2007]

b) examiner les faits, définir les questions à régler, déterminer les objectifs du client ou de la cliente, étudier les options possibles, formuler les plans d'action pertinents et en aviser le client ou la cliente;

c) exécuter le plan d'action retenu en mobilisant les habiletés nécessaires à la conduite de l'affaire, notamment :

(i) la recherche juridique,

(ii) l'analyse,

(iii) l'application du droit aux faits pertinents,

(iv) la rédaction,

(v) la négociation,

(vi) les techniques de règlement extrajudiciaire des règlements,

(vii) la représentation en justice,

(viii) la recherche de solutions;

d) communiquer l'information tout au long de l'affaire rapidement, efficacement et d'une manière qui corresponde à l'âge et aux capacités du client ou de la cliente;

e) remplir en temps utile ses fonctions de façon consciencieuse, prompte et rentable;

f) utiliser ses capacités intellectuelles, faire preuve de jugement et de réflexion dans l'exercice de ses fonctions;

g) respecter tant l'esprit que la lettre du Code de déontologie;

- h) reconnaître ses limites professionnelles dans une affaire ou sur un point particulier et faire le nécessaire pour assurer un service satisfaisant au client ou à la cliente;
- i) bien gérer son cabinet;
- j) assurer sa formation permanente afin d'actualiser et de rehausser ses connaissances et habiletés juridiques;
- k) s'adapter aux nouvelles conditions, normes, techniques et pratiques de la profession.

Commentaire

À titre de membre de la profession juridique, l'avocate ou l'avocat est censé avoir les connaissances, l'expérience et les aptitudes requises pour exercer le droit. Ses clients sont donc en droit de présumer qu'il a les aptitudes et qualités requises pour traiter convenablement les affaires juridiques dont ils le saisissent.

L'avocate ou l'avocat incompetent nuit à ses clients, déshonore sa profession et risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice. En plus de compromettre sa réputation et sa carrière, il peut aussi causer du tort à ses associés et aux professionnels salariés de son cabinet.

L'avocate ou l'avocat ne doit donc pas accepter une affaire s'il n'est pas honnêtement convaincu de posséder la compétence nécessaire pour la traiter ou de pouvoir l'acquiescer sans délai, frais ni risques excessifs pour son client ou sa cliente. Il s'agit là d'une considération d'ordre moral, distincte des normes de diligence que pourrait invoquer un tribunal pour conclure à la négligence professionnelle.

L'avocate ou l'avocat ne doit pas hésiter à dévoiler son manque de compétence pour une affaire déterminée et à reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client ou de sa cliente; le cas échéant, il doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client ou de sa cliente d'avoir recours aux services d'avocats compétents en la matière, de les consulter ou de collaborer avec eux. L'avocate ou l'avocat doit également savoir reconnaître une affaire qui requiert les conseils ou la collaboration de spécialistes dans des disciplines non juridiques, notamment dans le domaine de la comptabilité ou des sciences; il ne doit pas hésiter à en avertir son client ou sa cliente et à lui demander les instructions nécessaires.

L'avocate ou l'avocat indique clairement les faits, circonstances ou hypothèses sur lesquels repose son opinion. Sauf instructions contraires, il procède à une enquête suffisamment détaillée pour que ses conseils ne se limitent pas à de simples commentaires assortis d'une multitude de réserves. Dans les cas où il est justifié d'éviter au client ou à la cliente les frais d'une enquête complète, l'avocat ou l'avocate le précise dans son opinion.

L'avocate ou l'avocat évite de faire des promesses excessives, en particulier si cela risque d'inciter le client ou la cliente à retenir ses services.

L'avocate ou l'avocat peut être consulté non seulement sur des questions de droit, mais aussi sur les aspects politiques, économiques ou sociaux d'une affaire, ou encore sur le meilleur parti à prendre. Souvent, son expérience l'autorise à conseiller utilement son client ou sa cliente sur ces questions non juridiques. Le cas échéant, il lui signale néanmoins, au besoin et dans la mesure nécessaire, son manque d'expérience ou de compétence en la matière. L'avocate ou l'avocat veille toujours à établir une nette distinction entre ses conseils juridiques et les autres.

Dans un cabinet multidisciplinaire, l'avocat ou l'avocate doit être particulièrement soucieux de faire comprendre au client ou à la cliente qu'il reçoit des conseils juridiques d'un avocat ou d'une avocate, ainsi que les services d'une personne qui n'est pas titulaire de permis. Si l'avocat ou l'avocate demande des conseils ou des services aux membres non-titulaires de permis du cabinet, il doit le faire et les recevoir à l'extérieur du mandat de fourniture de services juridiques et indépendamment de celui-ci. Ces consultations sont soumises aux contraintes décrites dans les règlements et règlements administratifs pertinents visant les cabinets multidisciplinaires. En particulier, l'avocat ou l'avocate veillera à ce que ces conseils ou services de non-titulaires de permis soient fournis de l'extérieur du cabinet multidisciplinaire.

Si le client ou la cliente ne semble pas comprendre sa situation ou la nature exacte des questions en jeu, l'avocate ou l'avocat ne se contente pas de lui donner des conseils : il lui fournit aussi toutes les explications propres à l'éclairer sur son cas.

L'avocate ou l'avocat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer à ses clients un service consciencieux, diligent et efficace. S'il ne prévoit pas pouvoir les conseiller ou les servir dans un délai convenable, il les en informe.

[Modifié – juin 2009]

Compétence

(2) L'avocat ou l'avocate dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client ou à une cliente en respectant les normes qui découlent de ce qui définit une avocate ou un avocat compétent.

Règle 2**Commentaire**

La présente règle ne vise pas la perfection. L'erreur ou l'omission, bien qu'elle puisse éventuellement donner lieu à une action en dommages-intérêts pour négligence ou rupture de contrat, ne constitue pas forcément un manquement à la norme de compétence décrite dans la règle.

L'incompétence dans l'exercice de la profession peut entraîner des sanctions disciplinaires imposées en application de la présente règle.

Outre la présente règle, la *Loi sur le Barreau* prévoit que le Barreau peut procéder à une inspection professionnelle des activités de l'avocat ou de l'avocate en vue d'établir s'il respecte les normes de compétence de la profession. Cette inspection aura lieu dans les circonstances définies dans les règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Tout avocat ou avocate peut également faire l'objet d'une audience à laquelle il sera déterminé s'il ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession.

La Loi prévoit qu'un avocat ou avocate ne respecte pas les normes de compétence de la profession s'il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants : a) ses connaissances, ses habiletés ou son jugement, b) l'attention qu'il porte aux intérêts de ses clients, c) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles, d) d'autres aspects de ses activités professionnelles, et que ces lacunes soulèvent des doutes raisonnables sur la qualité du service qu'il offre à ses clients.

2.02 LA QUALITÉ DES SERVICES**Honnêteté et franchise**

2.02 (1) L'avocate ou l'avocat conseille ses clients avec franchise et honnêteté.

Commentaire

Aux personnes qui le consultent, l'avocate ou l'avocat donne des conseils sérieux, fondés sur une connaissance suffisante des faits pertinents, une étude appropriée du droit applicable et sa propre expérience.

Ses conseils sont francs et directs; ils reflètent clairement son opinion sur le fond de l'affaire et sur son issue probable.

Cas où le client est un organisme

(1.1) Quelles que soient les instructions qu'il reçoit d'un dirigeant ou d'une dirigeante, d'un employé ou d'une employée, d'un ou d'une mandataire ou d'un représentant ou d'une représentante de l'organisme qui l'emploie ou qui engage ses services, y compris une personne morale, l'avocat ou l'avocate agit pour l'organisme dans l'exercice de ses fonctions et dans la prestation des services professionnels.

Commentaire

L'avocat ou l'avocate qui agit pour un organisme ne doit pas perdre de vue le fait que c'est l'organisme lui-même qui est son client et que ce client a une personnalité juridique distincte de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés. Même si c'est par le biais de ses dirigeants, administrateurs, employés, membres, mandataires et représentants que l'organisme agit et donne des instructions, ce sont les intérêts de l'organisme lui-même que l'avocat ou l'avocate doit veiller à servir et à protéger. En outre, comme un organisme dépend de personnes physiques pour donner des instructions, l'avocat ou l'avocate doit veiller à ce que la personne physique qui lui donne des instructions pour le compte de l'organisme agit avec l'autorisation effective ou apparente de ce dernier.

En plus d'agir pour un organisme, l'avocat ou l'avocate peut accepter un double mandat et agir pour une personne associée à ce dernier. C'est le cas, par exemple, lorsque l'avocat ou l'avocate donne des conseils en assurance responsabilité civile à un dirigeant ou à une dirigeante d'un organisme. Dans un tel cas, l'avocat ou l'avocate qui agit pour l'organisme sera à l'affût des possibilités de conflits d'intérêts et se conformera aux règles sur les conflits d'intérêts (règle 2.04).

[Nouveau – mars 2004]

Obligation d'encourager la transaction ou le règlement à l'amiable

(2) L'avocate ou l'avocat encourage ses clients à transiger ou à régler un différend à l'amiable, lorsqu'une transaction raisonnable est possible, et il les dissuade d'entamer des procédures inutiles.

(3) L'avocate ou l'avocat envisage d'avoir recours aux techniques de règlement extrajudiciaire des différends pour tous les différends. Si ces mécanismes conviennent, il en informe le client ou la cliente et, s'il reçoit des instructions en ce sens, prend les mesures nécessaires pour en tirer parti.

Menace d'une poursuite criminelle

(4) L'avocat ou l'avocate ne doit pas conseiller une poursuite criminelle ou quasi criminelle, en brandir la menace, voire en tenter effectivement une, pour procurer à son client ou à sa cliente un avantage de nature civile.

Règle 2**Malhonnêteté ou fraude du client**

(5) L'avocate ou l'avocat ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité, ni instruire ses clients des moyens de violer la loi et d'en éluder les sanctions.

[Modifié – mars 2004]

Commentaire

L'avocat ou l'avocate se garde de devenir l'instrument de clients sans scrupules ou de leur entourage. Un avocat ou une avocate doit être sage et éviter de s'engager involontairement avec un client ou une cliente qui mène une activité criminelle telle que la fraude immobilière ou le blanchiment d'argent. La vigilance est de mise parce que les moyens frauduleux pour ces activités et pour d'autres activités criminelles peuvent être des opérations pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services comme la création, l'achat ou la vente d'entreprises; l'arrangement de financement pour l'achat ou la vente d'actif commercial; et l'achat et la vente d'immobilier.

Avant d'accepter un mandat ou durant celui-ci, si un avocat ou une avocate a des doutes ou des soupçons sur le fait qu'il ou elle est peut-être en train de faciliter la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité, l'avocat ou l'avocate doit essayer dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou la cliente et sur le sujet et les objectifs du mandat, y compris vérifier qui sont les propriétaires légaux ou les bénéficiaires de la propriété et des entreprises, vérifier qui contrôle les entreprises et clarifier la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. L'avocat ou l'avocate devrait tenir des notes sur les résultats de ses recherches.

Le paragraphe 2.02 (5) n'a pas nécessairement pour effet d'interdire la pratique des causes types motivées par la bonne foi. Lorsque le préjudice personnel et la violence ne sont pas à redouter, on conçoit que l'avocate ou l'avocat puisse accepter de conseiller et de représenter le client ou la cliente qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut mettre une loi à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type.

[Modifié – janvier 2005]

Malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme

(5.1) L'avocate ou l'avocat qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a l'intention d'agir d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'oblige le paragraphe (5), faire ce qui suit :

- a) il informe la personne qui lui donne les instructions du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;

b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef du contentieux et son chef de la direction, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;

c) s'il le faut, parce que le chef du contentieux ou le chef de la direction de l'organisme refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;

d) si, malgré ses conseils, l'organisme a l'intention de donner suite à la conduite envisagée, il se retire de l'affaire conformément à la règle 2.09.

(5.2) L'avocate ou l'avocat qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi ou agit d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'oblige le paragraphe (5), faire ce qui suit :

a) il informe la personne qui lui donne les instructions et le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef du contentieux et son chef de la direction, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;

b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite illicite, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;

c) si, malgré ses conseils, l'organisme poursuit la conduite illicite, il se retire de l'affaire conformément à la règle 2.09.

Règle 2

Commentaire

La conduite illicite d'un organisme, qu'elle soit passée, présente ou seulement envisagée, a des conséquences graves et néfastes non seulement pour l'organisme lui-même, mais également pour le public, qui compte sur des organismes pour se procurer tout un éventail de biens et de services. En particulier, la conduite illicite de sociétés commerciales et financières cotées en bourse peut avoir des conséquences graves pour le grand public. Les paragraphes 2.02 (5.1) et (5.2) traitent de certaines des responsabilités professionnelles des avocats qui agissent pour un organisme, y compris une personne morale, et qui apprennent que cet organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale. Outre ces règles, l'avocat ou l'avocate devra peut-être tenir compte des règles et du commentaire traitant du secret professionnel (règle 2.03).

Les paragraphes 2.02 (5.1) et (5.2) traitent de la conduite malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale, ce qui englobe tant les omissions que les actes positifs eux-mêmes. En fait, ce sont souvent les omissions d'un organisme (par exemple, l'omission de faire les déclarations exigées ou de rectifier des déclarations erronées) qui constituent la conduite illicite visée par les présentes règles. Ces dernières entrent donc en jeu dans les cas de conduite susceptibles vraisemblablement de causer un préjudice important à l'organisme, bien plus que pour des peccadilles.

L'avocat ou l'avocate qui agit pour un organisme et qui apprend que ce dernier a agi, agit ou a l'intention d'agir d'une manière illicite peut en informer le chef de la direction et doit en informer le chef du contentieux. En cas de poursuite de la conduite illicite, l'avocat ou l'avocate doit soulever la question en remontant la chaîne de responsabilité de l'organisme jusqu'à ce que les mesures adéquates soient prises. Si l'organisme s'entête à conserver la même conduite illicite malgré ses conseils, l'avocat ou l'avocate doit se retirer de l'affaire conformément à la règle 2.09. Dans certains cas seulement, l'avocat ou l'avocate ne devra pas se contenter de se retirer de l'affaire en question, mais devra démissionner de son poste ou mettre fin à sa relation avec l'organisme.

Les règles se fondent sur le principe que les avocats sont, en tant que conseillers juridiques des organismes, les mieux placés pour les inciter à respecter la loi et leur rappeler qu'il est dans leur intérêt et dans celui du public de ne pas l'enfreindre. Les avocats qui agissent pour un organisme peuvent souvent conseiller les cadres supérieurs sur les aspects techniques de la loi, mais également sur les motifs de relations publiques ou de politique générale qui ont poussé le législateur ou l'organisme de réglementation à adopter le texte législatif. En outre, les avocats qui travaillent pour des organismes, en particulier ceux qui sont à leur emploi, peuvent les guider en les poussant à agir d'une manière légale, morale, honorable et conforme aux responsabilités de l'organisme envers ses commettants et le grand public.

[Nouveau – mars 2004]

Clients ayant un handicap

(6) L'avocat ou l'avocate doit, autant que faire se peut, maintenir un rapport avocat-client normal lorsque son client ou sa cliente présente une capacité amoindrie de prendre des décisions, notamment parce qu'il n'a pas l'âge de la majorité ou est atteint d'un handicap mental.

Commentaire

Le rapport avocat-client suppose que le client ou la cliente a la capacité mentale nécessaire pour prendre des décisions quant à ses affaires juridiques et pour donner des instructions à son avocat ou à son avocate. La capacité d'un client ou d'une cliente à cet égard dépend cependant de facteurs tels que son âge, son intelligence, son expérience, sa santé physique et mentale, ainsi que les conseils et l'appui de tiers. En outre, cette capacité peut varier avec le temps, que ce soit pour le mieux ou pour le pire. Lorsque le client ou la cliente a ou acquiert un handicap qui gêne sa capacité de prendre des décisions, il se peut que ce handicap soit mineur, mais il se peut également qu'il soit de nature à le priver de la capacité légale de donner des instructions et d'établir des rapports juridiques contraignants. Compte tenu de ces facteurs, la présente règle vise à obliger l'avocat ou l'avocate dont le client ou la cliente présente un handicap à maintenir, autant que faire se peut, un rapport avocat-client normal.

L'avocat ou l'avocate dont le client ou la cliente présente un handicap doit savoir que, si le handicap est tel que le client ou la cliente n'a plus la capacité légale de gérer ses affaires juridiques, il peut être tenu de prendre des mesures pour faire nommer un représentant légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, ou de demander l'aide du Bureau du Curateur public général ou du Bureau de l'avocat des enfants pour protéger les intérêts de son client ou de sa cliente. En tout état de cause, l'avocat ou l'avocate a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés.

Rapports médico-légaux

(7) L'avocate ou l'avocat qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal assorti d'une réserve portant que le rapport ne doit pas être montré au client ou à la cliente le lui renvoie sur-le-champ, à moins d'avoir reçu l'instruction précise d'accepter un rapport assorti d'une telle réserve.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat peut éviter certaines difficultés prévues par la Règle en ayant une discussion franche avec le médecin ou le membre d'une profession de la santé, de préférence avant la préparation du rapport médico-légal, afin de mettre celui-ci au courant de l'obligation de l'avocat ou de l'avocate concernant la divulgation du rapport médico-légal au client ou à la cliente.

Règle 2

(8) L'avocate ou l'avocat qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal énonçant des opinions et conclusions qui sont susceptibles de nuire au client ou à la cliente si elles lui sont divulguées essaie de dissuader le client ou la cliente de consulter le rapport; toutefois, si le client ou la cliente insiste pour le voir, l'avocate ou l'avocat est tenu d'accéder à sa demande.

(9) Dans l'éventualité où le client ou la cliente insisterait pour voir le rapport médico-légal à propos duquel il a des réserves pour les raisons énoncées au paragraphe (8), l'avocat ou l'avocate propose au client ou à la cliente de se rendre chez le médecin ou le membre d'une profession de la santé afin de mieux comprendre, grâce aux connaissances de ce dernier, la portée des conclusions du rapport.

Rôle de l'assurance de titres dans les opérations immobilières

(10) L'avocate ou l'avocat qui conseille des clients dans une opération immobilière évalue toutes les options raisonnables afin d'assurer le titre et les avise du caractère facultatif de l'assurance de titres et de l'existence d'autres options pour la protection de leurs intérêts dans une opération immobilière.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat doit aviser les clients des options qui existent afin de protéger leurs intérêts et de réduire le plus possible leurs risques dans une opération immobilière. Il devrait savoir dans quels cas il y a lieu de contracter une assurance de titres. Bien qu'elle vise à protéger les clients contre les risques visant précisément le titre, l'assurance de titres ne saurait remplacer les services de l'avocate ou de l'avocat dans une opération immobilière.

L'avocate ou l'avocat doit s'y connaître en assurance de titres et discuter avec les clients des avantages, des conditions et des limites et restrictions des différentes options et garanties généralement disponibles sous forme d'assurance de titres. Avant de recommander un produit spécifique d'assurance de titres, l'avocate ou l'avocat devrait bien en connaître la nature et, si besoin est, recevoir la formation nécessaire.

(11) L'avocate ou l'avocat ne doit pas recommander aux clients un produit spécifique d'assurance de titres contre rémunération directe ou indirecte d'un assureur de titres, d'un mandataire ou d'un intermédiaire.

(12) L'avocat ou l'avocate informe les clients qu'il ne reçoit pas de commission ou d'honoraires de la part d'un assureur de titres, d'un mandataire ou d'un intermédiaire à l'égard de l'assurance de titres.

Commentaire

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocate ou l'avocat et son client ou sa cliente exige la divulgation complète de tous les éléments de leurs rapports financiers et interdit à l'avocat ou à l'avocate, à son cabinet, à tout employé ou salarié du cabinet ou à toute entité connexe d'accepter le moindre honoraire occulte.

(13) L'avocate ou l'avocat qui discute de l'assurance TitlePlus/TitrePlus avec ses clients leur dévoile la nature des liens unissant la profession juridique, le Barreau du Haut-Canada et l'Assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats (LawPRO).

Divulgation d'opérations hypothécaires

(14) Lorsqu'un avocat ou une avocate agit pour un prêteur et que le prêt est garanti par une hypothèque sur des biens immeubles, l'avocat ou l'avocate fournit un rapport final sur l'opération, avec le double d'une hypothèque enregistrée, au prêteur dans les 60 jours suivant l'enregistrement de l'hypothèque ou dans une autre période déterminée par le prêteur.

(15) Le rapport final exigé par la disposition (14) doit être livré dans les limites de temps prévues dans cette disposition même si l'avocat ou l'avocate a payé une ou plusieurs charges précédentes pour assurer la priorité de l'hypothèque selon les instructions du client ou de la cliente, et l'avocat ou l'avocate a obtenu un engagement d'enregistrer une libération de la charge ou des charges, mais que la libération n'est toujours pas enregistrée.

[Nouveau – février 2007]

2.03 LE SECRET PROFESSIONNEL**Renseignements confidentiels**

2.03 (1) L'avocate ou l'avocat est tenu de garder le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client ou de sa cliente au cours de leurs rapports professionnels. L'avocate ou l'avocat ne doit rien divulguer, sauf si son client ou sa cliente y consent expressément ou tacitement ou si la loi l'ordonne.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat ne peut pas fournir de services professionnels efficaces à son client ou à sa cliente s'ils ne communiquent pas librement et sans réserve entre eux. Corrélativement, le client ou la cliente doit pouvoir compter sur l'entière discrétion de l'avocate ou de l'avocat et avoir l'assurance que, sauf demande expresse de sa part, tout ce qui aura été communiqué et discuté restera absolument secret et confidentiel.

Il importe de distinguer cette règle déontologique des règles de preuve relatives au secret professionnel de l'avocat concernant ses communications orales ou écrites avec ses clients. Plus exigeante, la règle déontologique ne tient pas compte de la nature ni de la source des renseignements, ni du fait que ceux-ci peuvent être connus d'autres personnes.

L'avocate ou l'avocat est tenu au secret envers tous ses clients, habituels ou occasionnels, sans exception. Cette obligation ne prend pas fin avec le rapport professionnel dont elle est née; elle subsiste indéfiniment, même s'il s'est élevé des différends entre l'avocate ou l'avocat et son client ou sa cliente.

En règle générale, l'avocate ou l'avocat ne doit pas révéler qu'une personne l'a consulté ou a fait appel à ses services pour une affaire déterminée, à moins que la nature de l'affaire ne l'exige.

L'avocate ou l'avocat veille à ne pas révéler à un client ou à une cliente des renseignements confidentiels concernant un autre client ou une autre cliente ou obtenus de cette dernière personne. Si la nature des services qui lui sont demandés l'oblige à le faire, il refuse ses services.

L'avocate ou l'avocat évite les conversations indiscrètes, même avec son conjoint ou sa famille, au sujet des affaires de ses clients. Il coupe court à tout commérage, même lorsque personne n'est nommé ni identifié, et s'abstient de colporter des ragots, portés fortuitement ou non à sa connaissance, sur les affaires de ses clients. Abstraction faite de la morale ou du bon goût, une conversation indiscrète entre deux avocats parlant métier qui serait entendue par un tiers capable de deviner ce dont il s'agit risque de porter préjudice au client ou à la cliente, sans compter que le respect que ce tiers porte à ces avocats et à la profession en général s'en trouvera probablement diminué.

La règle ne vaut pas nécessairement à l'égard de faits qui sont de notoriété publique, mais il demeure que l'avocat ou l'avocate doit s'interdire d'alimenter ou de commenter toute conjecture relative aux affaires de ses clients.

Dans certaines circonstances, le client ou la cliente peut donner tacitement l'autorisation de divulguer des renseignements confidentiels. Par exemple, la divulgation peut être requise dans une instance judiciaire, un acte de procédure ou un autre document de procédure. De même, sauf directive contraire, l'avocat ou l'avocate peut s'ouvrir des affaires de son client ou de sa cliente à ses associés et aux professionnels salariés du cabinet, voire, si la chose est nécessaire, aux membres du personnel non juridique, secrétaires ou commis par exemple. Cette autorisation implicite lui impose le devoir de bien faire comprendre aux professionnels salariés, aux employés et aux stagiaires l'importance du secret (même après la fin de leur service) et également de prendre toutes les précautions raisonnables pour les empêcher de divulguer ou d'utiliser des renseignements qu'il est lui-même tenu de garder secrets.

Le paragraphe 4.06(3) (sécurité des palais de justice) peut avoir pour effet d'obliger l'avocat ou l'avocate à divulguer des renseignements. L'avocat ou l'avocate se laissera guider par les dispositions de la Règle 2.03 si la situation met en jeu des renseignements concernant son client ou sa cliente.

La règle interdit la divulgation de renseignements confidentiels parce que le secret et la loyauté sont des éléments essentiels du rapport avocat-client. En outre, il est impossible de donner des conseils juridiques et justice ne peut être faite si les clients ne jouissent pas de la plus grande liberté lorsqu'ils discutent de leurs affaires juridiques avec leurs avocats. Toutefois, dans les situations très exceptionnelles décrites dans les paragraphes qui suivent, l'avocate ou l'avocat peut être justifié de divulguer des renseignements sans la permission de son client ou de sa cliente parce qu'il est convaincu qu'un préjudice très grave, d'un des types décrits ci-dessous, est imminent et ne peut être autrement empêché. Ces situations sont extrêmement rares et, même si elles surviennent, l'avocate ou l'avocat veille soigneusement à ne pas révéler plus que ce qui est exigé.

Divulgence justifiée ou permise

(2) Lorsque la loi ou l'ordonnance d'un tribunal compétent exige la divulgation de renseignements, l'avocate ou l'avocat veille soigneusement à ne pas révéler plus que ce qui est exigé.

(3) L'avocat ou l'avocate qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes identifiable court un risque imminent de décès ou de préjudice corporel grave, y compris un préjudice psychologique grave qui met en danger la santé ou le bien-être, peut divulguer, dans la mesure du possible par suite d'une ordonnance judiciaire, des renseignements confidentiels si cela s'avère nécessaire pour prévenir le décès ou le préjudice, mais il ne révèle pas plus que ce qui est exigé.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat employé par un organisme, y compris une personne morale, ou dont les services sont engagés par celui-ci a un problème difficile sur le plan du secret professionnel lorsqu'il se rend compte que l'organisme est peut-être l'auteur d'un acte malhonnête, frauduleux, criminel ou illégal.

Règle 2

Cela revient à se demander si l'avocat ou l'avocate doit « vendre » son employeur, son client ou sa cliente. Le Code de déontologie précise bien que l'avocat ou l'avocate ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité (par. 2.02 (5)) et il comporte une règle quant à la manière dont l'avocat ou l'avocate doit réagir si la conduite d'un organisme a été, est ou risque d'être malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale (par. 2.02 (5.1) et (5.2)), mais cela ne veut pas dire qu'il est tenu de divulguer le manquement envisagé par son employeur, son client ou sa cliente aux autorités compétentes. Au contraire, la règle générale, énoncée ci-dessus, prévoit que l'avocat ou l'avocate doit protéger le secret des renseignements concernant le client ou la cliente, et cette règle ne souffre que de rares exceptions. En dehors de ces exceptions, l'avocate ou l'avocat n'est toutefois pas démuné devant le problème difficile qui se présente lorsqu'un organisme envisage d'agir illégalement. Il doit alors savoir que c'est envers l'organisme lui-même qu'il est responsable, et non envers ses dirigeants, employés ou mandataires (règle 2.02 (1.1) et il doit se conformer aux paragraphes 2.02 (5.1) et (5.2), qui énoncent les mesures qu'il doit prendre en cas de conduite illicite passée, présente ou envisagée de l'organisme.

[Modifié – mars 2004]

(4) L'avocat ou l'avocate peut, sans révéler plus que ce qui est exigé, divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre ou défendre les professionnels salariés ou les employés de son cabinet de l'accusation qu'ils sont :

- a) soit coupables d'une infraction criminelle concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;
- b) soit responsables civilement à l'égard d'une question concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;
- c) soit coupables d'une faute ou d'un manquement professionnel.

(5) L'avocat ou l'avocate peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires, mais il ne révèle pas plus que ce qui est exigé.

Œuvres littéraires

(6) L'avocat ou l'avocate qui crée des œuvres littéraires, telles qu'une autobiographie ou des mémoires, ne doit pas y révéler de renseignements confidentiels sur une cliente ou un client actuel ou passé sans son consentement.

Commentaire

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocate ou l'avocat et son client ou sa cliente lui interdit d'utiliser, à son propre profit, au profit d'un tiers, ou au préjudice de son client ou de sa cliente, tout renseignement confidentiel visé par la règle de déontologie.

2.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définition

2.04 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle.

« conflit d'intérêts » Situation dans laquelle les intérêts en présence sont susceptibles :

- a) soit d'affecter le jugement et la loyauté de l'avocat ou de l'avocate envers une cliente ou un client actuel ou éventuel;
- b) soit d'inciter l'avocate ou l'avocat à préférer des intérêts à ceux d'une cliente ou d'un client actuel ou éventuel.

Commentaire

Les conflits d'intérêts peuvent découler, sans y être limités, notamment des intérêts financiers de l'avocate ou de l'avocat, ou des professionnels salariés de son cabinet, y compris ceux qu'ils peuvent avoir dans un cabinet de personnes qui ne sont pas avocats, dans le cadre d'une affiliation, ainsi que de ses obligations et de sa loyauté envers d'autres clients, y compris en matière de communication. Par exemple, l'avocate ou l'avocat, ses parents ou associés peuvent avoir des intérêts financiers dans les affaires du client ou de la cliente ou dans l'opération pour laquelle ses services sont retenus, notamment sous forme de participation dans une coentreprise exploitée avec le client ou la cliente. La définition de « conflit d'intérêts » n'englobe toutefois pas les intérêts financiers qui ne compromettent pas les responsabilités que l'avocat ou l'avocate a envers le client. Par exemple, le fait qu'il détienne un petit nombre d'actions d'une société cotée en bourse n'entraînera pas obligatoirement de conflit d'intérêts parce que la participation peut ne pas avoir d'incidence défavorable sur son jugement ou sa loyauté envers le client ou la cliente.

Lorsqu'un avocat ou une avocate agit pour un ami ou une amie ou un membre de la famille, l'avocat ou l'avocate peut être en situation de conflit d'intérêts parce que sa relation personnelle peut affecter son devoir d'avocat de donner des conseils objectifs, désintéressés et professionnels au client ou à la cliente.

[Modifié – mai 2001, mars 2004, octobre 2004]

Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

- (2) L'avocate ou l'avocat ne doit pas conseiller ni représenter deux parties opposées.
- (3) L'avocat ou l'avocate refuse d'agir ou de continuer à agir dans une affaire qui comporte ou risque de comporter un conflit d'intérêts à moins d'avoir dûment informé ses clients actuels ou éventuels et d'avoir obtenu leur consentement.

Règle 2

Commentaire

Le client ou la cliente, ou ses affaires, peuvent être sérieusement mis en péril si le jugement et la liberté d'action de l'avocate ou de l'avocat ne sont pas à l'abri des conflits d'intérêts.

L'avocat ou l'avocate doit être aux aguets des conflits d'intérêts non seulement au début du mandat, mais également tout au long de celui-ci puisque de nouvelles circonstances ou informations peuvent entraîner ou révéler un conflit d'intérêts.

S'il importe au client ou à la cliente que la liberté de jugement et d'action de son avocat ou avocate reste entière et n'entre pas en conflit avec d'autres intérêts, devoirs ou obligations, dans la pratique, cette considération n'est pas toujours décisive. Elle peut même ne constituer qu'un élément parmi d'autres pour accorder ou refuser le consentement visé par la présente règle. D'autres facteurs peuvent en effet entrer en ligne de compte : la disponibilité d'une autre avocate ou d'un autre avocat aussi expérimenté ou compétent, les frais, les retards et les inconvénients supplémentaires qu'entraînerait le recours à une deuxième personne, et son manque de connaissance du client ou de la cliente ou de ses affaires. Dans certains cas, la double représentation peut renforcer la cause de chaque cliente ou client concerné. Il se pourrait, dans ces conditions, que le client ou la cliente n'ait pas intérêt à retenir les services d'une deuxième personne. C'est le cas, par exemple, si le client ou la cliente et une autre partie à une opération commerciale sont des clients habituels du même cabinet, mais sont normalement représentés par des membres différents de ce cabinet.

Il pourra y avoir conflit d'intérêts si l'avocat ou l'avocate joue également un autre rôle que celui de conseiller juridique auprès du client ou de la cliente. Ce double rôle existe, par exemple, lorsque l'avocat ou l'avocate occupe la charge d'administrateur d'une société ouverte ou fermée que lui-même ou son cabinet représente. Les avocats peuvent également jouer un tel double rôle auprès de sociétés de personnes, de fiducies et d'autres organismes. Ce double rôle peut donner lieu à un conflit d'intérêts parce qu'il peut nuire à l'indépendance du jugement de l'avocat ou de l'avocate ou à ses responsabilités fiduciaires dans l'un ou l'autre des rôles, il peut empêcher de distinguer les conseils juridiques des conseils commerciaux ou pratiques, il peut nuire au secret professionnel et il risque de rendre l'avocat ou l'avocate ou son cabinet inhabile à représenter l'organisme. Avant d'accepter un double rôle, l'avocat ou l'avocate devra se pencher sur ces facteurs et en discuter avec le client ou la cliente. Il devra également tenir compte de la règle 6.04 (Les activités étrangères à l'exercice du droit).

Le fait pour un avocat ou une avocate d'avoir une relation personnelle et intime ou sexuelle avec un client ou une cliente peut entrer en conflit avec son devoir de fournir des conseils objectifs, désintéressés et professionnels au client ou à la cliente. Avant d'accepter un mandat ou d'en poursuivre un avec une personne avec qui l'avocat ou l'avocate a de telles relations, l'avocat ou l'avocate devrait considérer les facteurs suivants :

- a) La vulnérabilité du client ou de la cliente, tant émotive qu'économique;

- b) La possibilité que la relation entre l'avocat ou l'avocate et le client ou la cliente crée un rapport de force en faveur de l'avocat ou de l'avocate ou, dans certains cas, en faveur du client ou de la cliente;
- c) La possibilité que la relation personnelle et intime ou sexuelle mette en péril le droit de la cliente ou du client à la confidentialité de tous les renseignements qui concernent ses affaires. Par exemple, l'existence d'une relation peut embrouiller la question de savoir si certains renseignements ont été obtenus durant la relation avocat-client;
- d) La possibilité que cette relation exige que l'avocat ou l'avocate soit appelé comme témoin dans la poursuite;
- e) La possibilité que cette relation n'affecte les obligations fiduciaires de l'avocat ou de l'avocate envers le client ou la cliente, son habilité à exercer un jugement professionnel indépendant ou son habilité à remplir ses obligations requises à titre d'officier de justice et envers l'administration de la justice.

Il n'y a aucun conflit d'intérêts si un autre avocat ou avocate du cabinet n'ayant pas de relation personnelle et intime ou sexuelle avec le client ou la cliente prend le dossier du client ou de la cliente.

Bien que le paragraphe 2.04(3) n'oblige pas l'avocat ou l'avocate à conseiller à son client ou à sa cliente d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du conflit d'intérêts, dans certains cas, particulièrement lorsque la cliente ou le client n'a pas l'expérience nécessaire ou est vulnérable, il devra recommander une telle mesure pour faire en sorte que le consentement du client ou de la cliente soit éclairé, véritable et donné librement.

[Modifié – mars 2004, octobre 2004]

Action contre des clients

- (4) Sauf avec le consentement des personnes concernées, l'avocat ou l'avocate qui a représenté une cliente ou un client dans une affaire ne doit pas agir ultérieurement contre lui ou contre des personnes qui s'étaient engagées ou associées avec lui :
- a) soit dans la même affaire;
 - b) soit dans une affaire connexe;
 - c) soit, sous réserve du paragraphe (5), dans toute nouvelle affaire, s'il a obtenu des renseignements confidentiels pertinents de l'autre partie dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Règle 2

Commentaire

Il est parfaitement licite d'agir contre d'anciens clients dans des affaires totalement nouvelles, sans aucun rapport avec les services rendus antérieurement ni avec les renseignements confidentiels alors obtenus.

(5) Si l'avocat ou l'avocate a déjà représenté un client ou une cliente et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, son associé ou associée, un professionnel salarié ou une professionnelle salariée peut agir dans cette nouvelle affaire contre l'ancien client ou l'ancienne cliente si, selon le cas :

- a) l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que l'associé, l'associée, le professionnel salarié ou la professionnelle salariée agisse ainsi;
- b) le cabinet décide que son intervention dans l'affaire sert l'intérêt de la justice, en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
 - (i) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient pas divulgués à l'associé, l'associée, le professionnel salarié ou la professionnelle salariée qui s'occupe de l'affaire,
 - (ii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
 - (iii) la bonne foi des parties,
 - (iv) la disponibilité d'un autre avocat ou d'une autre avocate capable de s'occuper de l'affaire,
 - (v) l'intérêt public.

Commentaire

Selon la définition qui en est donnée à la Règle 1.02, le terme « client » s'entend aussi d'un client ou d'une cliente du cabinet dont l'avocate ou l'avocat fait partie à titre d'associé ou de professionnel salarié, qu'il soit ou non appelé à travailler à son dossier. Si un membre d'un cabinet a obtenu d'un ancien client ou d'une ancienne cliente des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, un autre membre du même cabinet ne peut agir contre ce dernier dans la nouvelle affaire que si les exigences du paragraphe (5) sont respectées. En fait, ce paragraphe étend, avec les adaptations nécessaires, les règles et les lignes directrices relatives aux conflits découlant d'un changement de cabinet (Règle 2.05) à la situation du cabinet qui agirait contre un ancien client ou une ancienne cliente.

Double mandat

(6) Sous réserve de l'alinéa (8.2), l'avocate ou l'avocat ne consent à représenter plusieurs parties, dans une affaire ou une opération quelconque, qu'après les avoir prévenues de ce qui suit :

- a) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
- b) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente;
- c) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire.

[Modifié – février 2007]

Commentaire

Bien que le présent paragraphe n'oblige pas l'avocat ou l'avocate à conseiller à son client ou à sa cliente d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat avant de l'accepter, dans certains cas, particulièrement lorsque la cliente ou le client n'a pas l'expérience nécessaire ou est vulnérable, il devra recommander une telle mesure pour faire en sorte que le consentement du client ou de la cliente soit éclairé, véritable et donné librement.

Un avocat ou une avocate qui reçoit des instructions de conjoints et conjointes ou de partenaires tel que défini dans la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, L.O. c. 30 pour préparer un testament ou plus pour eux, selon leur compréhension commune de ce qui doit paraître dans chaque testament, devrait traiter la question comme un double mandat et se conformer au paragraphe (6). De plus, au début du double mandat, l'avocat ou l'avocate doit informer les conjoints et conjointes ou les partenaires que si par la suite un seul d'entre eux devait communiquer de nouvelles instructions, par exemple, pour changer ou révoquer un testament :

- a) la communication subséquente serait traitée comme une demande de nouveau mandat et non comme faisant partie du double mandat;
- b) conformément à la règle 2.03, l'avocat ou l'avocate serait obligé(e) de garder la communication subséquente en toute confidentialité et de ne pas la divulguer à l'autre conjoint ou conjointe ou partenaire; mais
- c) l'avocat ou l'avocate aurait le devoir de décliner le nouveau mandat, à moins que;
 - (i) les conjoints ou partenaires aient annulé leur mariage, aient divorcé, aient mis fin à leur relation conjugale ou leur relation personnelle de façon permanente, selon le cas;
 - (ii) l'autre conjointe, conjoint ou partenaire soit mort;

Règle 2

(iii) l'autre conjoint, conjointe ou partenaire ait été informé de la communication subséquente et ait accepté que l'avocat ou l'avocate agisse en vertu des nouvelles instructions.

Après avoir informé les conjointes et conjoints ou partenaires de la manière décrite ci-haut, l'avocat ou l'avocate devrait obtenir leur consentement pour agir conformément au paragraphe (8).

[Modifié – février 2005]

(6.1) Lorsqu'un avocat ou une avocate agit à la fois pour l'emprunteur et le prêteur dans une opération hypothécaire ou un prêt, l'avocat ou l'avocate divulgue à l'emprunteur et au prêteur, par écrit, avant l'avance ou le déblocage des fonds hypothécaires ou du prêt, tous les documents importants pour l'opération et qui lui sont pertinents.

Commentaire

Ce qui est important est déterminé de façon objective. L'information importante s'entend de faits qui seraient perçus de façon objective comme pertinent pour tout prêteur ou emprunteur raisonnable. Prenons par exemple l'indexation des prix ou la « revente précipitée », lorsqu'une propriété est retransférée ou revendue le même jour ou dans un court laps de temps pour un prix considérablement plus élevé. L'obligation de divulguer survient même si le prêteur ou l'emprunteur ne demandent pas ces renseignements précis.

[Nouveau – février 2007]

(7) Sous réserve de l'alinéa (8.2), si l'une des parties est une cliente ou un client avec lequel l'avocat ou l'avocate a des rapports stables et pour lequel il agit fréquemment, il révèle ce fait aux autres parties avant de consentir à représenter plusieurs parties dans une affaire ou une opération quelconque et leur recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat.

[Modifié – février 2007]

Commentaire

L'avocat ou l'avocate se garde d'agir pour plusieurs parties s'il est assez manifeste qu'un différend risque de surgir entre elles ou, qu'à mesure que l'affaire avancera, leurs droits ou leurs obligations divergeront.

(8) Sous réserve de la disposition (8.2), si l'avocat ou l'avocate a conseillé les clients en application des paragraphes (6) et (7) et que, malgré tout, les parties acceptent qu'il les représente, il obtient leur consentement.

[Modifié – février 2007]

(8.1) Dans l'alinéa (8.2), « client prêteur » s'entend d'un client qui est une banque, une fiducie, une société d'assurance, une caisse populaire ou une société financière qui prête de l'argent dans le cours normal de ses affaires.

(8.2) Si un avocat ou une avocate est retenu par un client et par un client prêteur à l'égard de l'hypothèque ou du prêt du client prêteur à ce client, y compris toute garantie de cette hypothèque ou de ce prêt, le consentement du client prêteur est réputé exister sur reçu de l'avocat des instructions écrites de la part du client prêteur d'agir et l'avocat ou l'avocate n'est pas obligé

- a) de fournir le conseil décrit au paragraphe (6) au client prêteur avant d'accepter l'emploi,
- b) de fournir le conseil décrit au paragraphe (7) si le client prêteur est l'autre client comme décrit dans ce paragraphe,
- c) d'obtenir le consentement du client prêteur comme décrit au paragraphe (8), y compris la confirmation du consentement du client prêteur par écrit, à moins que le client prêteur exige que son consentement ne soit que par écrit.

Commentaire

Les alinéas (8.1) et (8.2) visent à simplifier le processus de conseil et de consentement entre un avocat et un établissement qui est client prêteur. Ces clients sont généralement hautement spécialisés. Leur reconnaissance des conditions d'un double mandat et du consentement est d'ordinaire confirmé dans les documents de l'opération (p. ex., instructions portant sur le prêt hypothécaire) et le consentement est généralement réputé exister par ces clients lorsqu'on demande à l'avocat ou à l'avocate d'agir.

L'alinéa (8.2) s'applique à tous les prêts dans lesquels un avocat ou une avocate agit à la fois pour le client prêteur et un autre client sans égard aux fins du prêt, y compris, sans restriction, les prêts hypothécaires, les prêts commerciaux et les prêts personnels. Il s'applique également lorsqu'il y a garantie d'un tel prêt.

[Nouveau – février 2007]

(9) Sous réserve du paragraphe (10), si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement, l'avocate ou l'avocat fait ce qui suit :

- a) il ne doit pas continuer à conseiller les parties sur la question qui les oppose;
- b) il renvoie les clients à d'autres avocats, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la question ne requiert pas de conseils juridiques,
 - (ii) les clients ont l'expérience nécessaire.

Règle 2

Dans ce cas, les clients peuvent négocier une solution entre eux, sans l'intervention de l'avocat ou de l'avocate.

Commentaire

La règle n'interdit pas à l'avocat ou à l'avocate d'agir comme arbitre et de tenter de régler un différend entre plusieurs clients, ou anciens clients, qui sont sui juris et désirent recourir à son arbitrage. Si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement au double mandat, l'avocate ou l'avocat ne perd pas nécessairement le droit de les conseiller sur d'autres questions non litigieuses.

(10) Si un différend surgit entre les parties après qu'elles ont consenti au double mandat et convenu que l'avocat ou l'avocate peut continuer à représenter l'une d'elles dans cette éventualité, ce dernier peut agir pour cette partie dans le différend et doit renvoyer l'autre ou les autres parties à un autre avocat ou à une autre avocate.

Affiliation entre des avocats et des entités affiliées

(10.1) L'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation informe le client ou la cliente de ce qui suit avant d'accepter tout mandat de lui offrir des services juridiques en même temps que les services non juridiques d'une entité affiliée :

- a) toute atteinte possible au secret professionnel découlant de la participation de l'entité affiliée, notamment les situations où un employé ou une employée de celle-ci qui n'est pas avocat fournit des services, y compris des services de soutien, dans les bureaux de l'avocat ou de l'avocate;
- b) son rôle dans la prestation de services juridiques, de services non juridiques ou d'une combinaison de services juridiques et non juridiques, selon le cas;
- c) tout arrangement financier, économique ou autre conclu avec l'entité affiliée qui risque d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle l'avocat ou l'avocate représente le client ou la cliente, y compris la part éventuelle du chiffre d'affaires, des bénéfices ou des rentrées de fonds de l'entité affiliée qui lui revient;
- d) les ententes conclues avec l'entité affiliée, telles que celles concernant le renvoi réciproque de clients, qui risquent d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle l'avocat ou l'avocate représente le client ou la cliente.

(10.2) Après avoir donné les renseignements qu'exige le paragraphe (10.1), l'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation obtient le consentement du client ou de la cliente avant d'accepter un mandat visé au même paragraphe.

(10.3) L'avocat ou l'avocate qui exerce dans le cadre d'une affiliation met sur pied un système de recherche des conflits d'intérêts découlant de l'affiliation.

Commentaire :

Les avocats qui exercent dans le cadre d'une affiliation sont tenus de garder la maîtrise de la pratique par le biais de laquelle ils offrent des services juridiques au public. Ils sont également tenus de traiter les conflits d'intérêts que soulève le mandat que se propose de leur donner un client ou une cliente comme si leur pratique et celle de l'entité affiliée étaient identiques à celle où ils acceptent le mandat de ce client ou de cette cliente de lui fournir des services juridiques en même temps que les services non juridiques de l'entité affiliée. L'affiliation est assujettie aux mêmes règles concernant les conflits d'intérêts que les avocats et les cabinets d'avocats. Cette obligation peut viser même les bureaux de l'entité affiliée qui se trouvent hors de l'Ontario s'ils sont considérés, sur le plan économique, comme faisant partie d'une même entité affiliée.

En ce qui a trait à l'alinéa a) du paragraphe (10.1), voir également le paragraphe 3(2) du Règlement administratif 7.1 (Obligations et responsabilités opérationnelles).

[Modifié – janvier 2008]

[Nouveau – mai 2001]

Interdiction de représenter l'emprunteur et le prêteur

(11) Sous réserve du paragraphe (12), l'avocat ou l'avocate ou deux avocats ou plus qui exercent sous le régime de la société de personnes ou de l'association ne doivent pas représenter en même temps, notamment en agissant pour eux, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt.

(12) Sous réserve de toute infraction à la présente règle, l'avocat ou l'avocate peut représenter en même temps, notamment en agissant pour eux, le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt si, selon le cas :

- a) il exerce dans un endroit éloigné où ne se trouve aucune autre avocate ou aucun autre avocat par lequel l'une ou l'autre des parties pourrait facilement se faire représenter dans l'opération;
- b) le prêteur vend un bien-fonds à l'emprunteur et le prêt hypothécaire représente une partie du prix de vente;
- c) le prêteur est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse populaire ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses affaires;
- d) la contrepartie du prêt hypothécaire ou autre ne dépasse pas 50 000 \$;
- e) le prêteur et l'emprunteur ont un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

[Modifié – mai 2001]

Règle 2**Cabinet multidisciplinaire**

(13) L'avocat ou l'avocate qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que les associés et les professionnels salariés non-titulaires de permis du cabinet observent la présente règle dans le cadre des affaires juridiques du cabinet et dans toute autre entreprise commerciale ou professionnelle qu'ils mènent en dehors de ces affaires juridiques.

[Modifié – juin 2009]

Personnes non représentées

(14) L'avocate ou l'avocat qui traite avec une personne non représentée pour le compte de son client ou de sa cliente fait ce qui suit :

- a) il insiste pour qu'elle obtienne une représentation juridique indépendante;
- b) il veille à ce qu'elle ne procède pas en s'imaginant qu'il protège ses intérêts;
- c) il lui explique clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de son client ou de sa cliente et que ses propos risquent donc de ne pas être impartiaux.

Commentaire

Si la personne non représentée lui demande d'agir pour elle ou de la conseiller, l'avocat ou l'avocate se conforme aux directives énoncées dans la présente règle en ce qui concerne les doubles mandats.

2.04.1 AVOCATS AGISSANT POUR LE CESSIONNAIRE ET LE CÉDANT DANS LES CESSIONS DE TITRES

2.04.1 (1) Sous réserve de l'alinéa (3), un avocat n'agit pas à la fois pour le cessionnaire et le cédant dans une cession de titre de propriété, ni ne les représente de quelque façon que ce soit.

(2) L'alinéa (1) n'interdit pas à un cabinet juridique constitué de deux avocats ou avocates et plus d'agir pour le cessionnaire et le cédant, ou de les représenter dans une cession de titre de propriété, pourvu que le cessionnaire et le cédant soient représentés par différents avocats dans le cabinet et qu'il n'y ait aucune violation de la règle 2.04.

(3) Pourvu qu'il n'y ait aucune violation de la règle 2.04, un avocat peut agir pour un cessionnaire et un cédant ou les représenter dans une cession de titre de propriété si,

- a) La *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* permet à l'avocat de signer la cession au nom du cessionnaire et du cédant,
- b) Le cessionnaire et le cédant sont des « personnes liées » tel que défini dans l'article 251 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada),

- c) L'avocat exerce le droit dans un endroit éloigné où il n'y a pas d'autre avocat dont le cessionnaire ou le cédant pourrait retenir les services sans subir d'inconvénients déraisonnables pour la cession.

[En vigueur le 31 mars 2008]

2.05 LES CONFLITS DÉCOULANT D'UN CHANGEMENT DE CABINET

Définitions

- 2.05 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« affaire » Cause ou dossier. Sont exclus le « savoir-faire » général et, dans le cas d'un avocat fonctionnaire, les conseils en matière de politiques, à moins qu'ils ne concernent une cause particulière.

« client » S'entend en outre de toute personne envers laquelle l'avocat est tenu au secret, même en l'absence d'un rapport avocat-client.

[Modifié – juin 2007]

« renseignements confidentiels » Renseignements obtenus d'un client et qui ne sont pas connus du public en général.

Commentaire

Il faut distinguer l'obligation qu'impose la présente règle de l'obligation morale générale de garder le plus grand secret en ce qui a trait à tous les renseignements concernant les activités et affaires d'un client ou d'une cliente et obtenus dans le cadre de rapports professionnels, obligation qui s'applique sans égard à la nature ou à la source des renseignements, ni au fait que d'autres personnes peuvent les connaître.

Application de la règle

- (2) La présente règle s'applique lorsqu'un avocat passe d'un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet »), et que la personne qui change de cabinet ou le nouveau cabinet a connaissance des faits suivants au moment du changement, ou en prend connaissance par la suite :

- a) le nouveau cabinet représente un client ou une cliente et l'ancien cabinet représente son client ou sa cliente (« ancien client ») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) l'avocat qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire.

(3) Les paragraphes (4) à (7) ne s'appliquent pas aux avocats employés par le ministère de la Justice ou le procureur général du Canada, d'une province ou d'un territoire qui, après avoir changé de service, de ministère ou d'organisme, demeurent employés par le même ministère de la Justice ou procureur général.

Commentaire

La présente règle vise la connaissance réelle. La connaissance imputée n'emporte pas l'incapacité.

Avocats et personnel de soutien - La présente règle vise les avocats du Barreau et les stagiaires qui changent de cabinet. Elle impose en outre aux avocats l'obligation générale d'exercer une diligence raisonnable dans la surveillance des autres membres du personnel non juridique afin qu'ils respectent la règle et l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels obtenus de clients du cabinet et de clients d'un autre cabinet dans lequel ils ont déjà travaillé.

Fonctionnaires et conseillers juridiques internes - La définition du terme « cabinet » englobe un ou plusieurs avocats qui exercent leur profession dans un service d'un palier de gouvernement, une société de la Couronne, un autre organisme public et une personne morale. Par conséquent, la règle s'applique aux membres qui quittent ou obtiennent un poste dans un service de l'Administration ou un poste de conseiller juridique interne, mais elle ne s'applique pas aux transferts internes qui n'entraînent pas de changement d'employeur.

Cabinets comptant plusieurs bureaux - La règle considère comme un seul « cabinet » les entités telles que les différents services juridiques d'un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial et un programme d'aide juridique comptant plusieurs bureaux communautaires. Plus l'autonomie de chaque service ou bureau est grande, plus il est facile pour le nouveau cabinet, en cas de conflit, d'obtenir le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente, ou d'établir qu'il est dans l'intérêt public qu'il continue à représenter son client ou sa cliente dans l'affaire.

[Modifié – juin 2007]

Incapacité du cabinet

(4) Lorsque l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente, le nouveau cabinet est tenu de cesser de représenter son client ou sa cliente dans cette affaire, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[Modifié – juin 2007]

- a) l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client ou sa cliente;

- b) le nouveau cabinet décide que son intervention dans l'affaire sert l'intérêt de la justice, en tenant compte de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
- (i) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient divulgués à aucun de ses membres,
 - (ii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
 - (iii) la bonne foi des parties,
 - (iv) la disponibilité d'un autre avocat ou d'une autre avocate capable de s'occuper de l'affaire,
 - (v) l'intérêt public.

Commentaire

Les éléments énumérés à l'alinéa (4) b) sont énoncés en termes généraux de façon à ce que tous les faits pertinents soient pris en compte. Les sous-alinéas (ii) à (iv) ne demandent aucune explication, mais le sous-alinéa (v) répond aux préoccupations du gouvernement en ce qui a trait aux questions de sécurité nationale, aux secrets du Cabinet et aux obligations qui incombent aux procureurs généraux et à leurs mandataires dans l'administration de la justice.

- (5) Il est entendu que le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher quiconque occupe la charge de procureur général ou ses conseillers juridiques ou mandataires (y compris les procureurs de la Couronne, les procureurs de la Couronne adjoints ou les procureurs de la Couronne adjoints à temps partiel) de s'acquitter des devoirs et des responsabilités constitutionnels ou prévus par la loi de leur charge.
- (6) Lorsque l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents, mais qui ne sont pas des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente :
- a) d'une part, l'avocat atteste ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle;
 - b) d'autre part, le nouveau cabinet fait ce qui suit :
 - (i) il avise son client ou sa cliente et l'ancien client ou l'ancienne cliente, ou encore le membre qui représente ce dernier, des circonstances pertinentes et de la ligne de conduite qu'il entend suivre en vertu de la présente règle;
 - (ii) il remet aux personnes énumérées au sous-alinéa (i) une copie de chaque déclaration solennelle ou affidavit signé en application de l'alinéa a).

[Modifié – juin 2007]

Inhabilité de l'avocat qui change de cabinet

(7) L'avocat qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe (4) ou (6) ne doit, sans le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente :

- a) ni participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat confié au nouveau cabinet par son client ou sa cliente dans l'affaire;
- b) ni divulguer un renseignement confidentiel concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente.

[Modifié – juin 2007]

(8) À moins que l'ancien client ou l'ancienne cliente n'y consente, les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter avec l'avocat qui change de cabinet et qui est visé à la clause introductive du paragraphe (4) ou (6) du mandat confié au nouveau cabinet par son client ou sa cliente, ni de celui confié à l'ancien cabinet par l'ancien client ou l'ancienne cliente dans l'affaire.

[Modifié – juin 2007]

Décision quant à l'observation

(9) Quiconque a un intérêt ou représente une partie dans une affaire visée par la présente règle peut demander à un tribunal compétent de trancher toute question relative à cette règle.

Diligence raisonnable

(10) Les avocats doivent exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que chaque membre et employé de leur cabinet, chaque associé ou professionnel salarié non-juriste et chacune des personnes dont ils ont retenu les services :

[Modifié – juin 2007]

- a) d'une part, respecte la présente règle;
- b) d'autre part, ne divulgue aucun renseignement confidentiel obtenu des personnes suivantes :
 - (i) les clients du cabinet,
 - (ii) les clients d'un autre cabinet dans lequel cette personne a déjà travaillé.

Commentaire

QUESTIONS À ENVISAGER

Lorsqu'un cabinet envisage d'embaucher un avocat, une avocate, un stagiaire ou une stagiaire (« avocat qui change de cabinet ») d'un autre cabinet, l'avocat qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent déterminer, avant le changement, si des conflits d'intérêts en résulteront. Des conflits peuvent surgir concernant les clients du cabinet que le membre quitterait, ou d'un cabinet pour lequel il a travaillé antérieurement. Le membre qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent d'abord repérer toutes les causes ayant les trois caractéristiques suivantes :

- a) le nouveau cabinet et l'ancien cabinet représentent leurs clients respectifs dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) l'avocat qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant cette affaire.

[Modifié – juin 2007]

Il faut ensuite déterminer si, dans chacune de ces causes, le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente. Dans ce cas, l'avocat qui change de cabinet est inhabile, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente, et le nouveau cabinet est aussi inhabile à moins, soit d'obtenir le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente, soit d'établir qu'il est dans l'intérêt public qu'il continue à représenter son client ou sa cliente.

[Modifié – juin 2007]

Lorsqu'ils déterminent si l'avocat qui change de cabinet possède des renseignements confidentiels, le nouveau cabinet et l'avocat qui change de cabinet doivent faire très attention à ne pas divulguer, au cours du processus d'entrevue, de renseignements confidentiels obtenus d'un client ou d'une cliente.

QUESTIONS À ENVISAGER AVANT L'EMBAUCHE

Une fois le processus d'entrevue terminé, mais avant l'embauche de l'avocat qui change de cabinet, le nouveau cabinet doit déterminer s'il existe des conflits.

- A. Existence d'un conflit

Si le nouveau cabinet conclut que l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur un ancien client ou une ancienne cliente des renseignements pertinents et confidentiels dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente, il devra cesser de représenter son client ou sa cliente dans l'affaire s'il embauche l'avocat qui change de cabinet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'ancienne cliente ou l'ancien client confirme au nouveau cabinet qu'il consent à ce qu'il continue de représenter son client ou sa cliente dans l'affaire;
- b) le nouveau cabinet satisfait aux exigences de l'alinéa (4) b) et les intérêts des clients des deux cabinets sont la considération primordiale pour établir qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'il continue à représenter son client ou sa cliente.

Si le nouveau cabinet demande à l'ancien client ou à l'ancienne cliente de consentir à ce qu'il continue de représenter son client ou sa cliente, il devra vraisemblablement lui prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ou de l'ancienne cliente ne sera divulgué à ses membres. Le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente doit être obtenu avant l'embauche de l'avocat qui change de cabinet.

Si le nouveau cabinet choisit plutôt de demander que la question de son habilité soit tranchée en vertu du paragraphe (9), il lui incombe de prouver les éléments énoncés à l'alinéa (4) b). Ce processus doit également être complété avant l'embauche de la personne qui change de cabinet.

[Modifié – juin 2007]

B. Absence de conflit

Bien que le paragraphe 2.05(6) ne précise pas que l'avis doit être donné par écrit, il serait plus prudent que le nouveau cabinet confirme ces questions par écrit. L'avis écrit prévient tout litige quant à l'existence même de l'avis, sa remise en temps opportun et son contenu.

Le nouveau cabinet pourrait, par exemple, demander à l'ancien client ou à l'ancienne cliente de consentir à ce que l'avocat qui change de cabinet représente le client ou la cliente du nouveau cabinet dans l'affaire, parce qu'il ne pourrait agir sans ce consentement.

Si l'ancien client ou l'ancienne cliente refuse de donner son consentement, il serait plus prudent que le nouveau cabinet prenne des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ou de l'ancienne cliente ne sera divulgué à ses membres. Le nouveau cabinet renforce ainsi sa position dans l'éventualité où il serait établi par la suite que l'avocat qui a changé de cabinet possédait effectivement des renseignements confidentiels dont la divulgation à ses membres pouvait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente.

L'avocat qui change de cabinet et qui ne possède pas de tels renseignements confidentiels en avise l'ancien client ou l'ancienne cliente en signant un affidavit ou une déclaration solennelle dont il lui remet une copie. L'ancien client ou l'ancienne cliente qui conteste l'absence de renseignements confidentiels peut demander que cette question soit tranchée en vertu du paragraphe (9).

C. Incertitude quant à l'existence d'un conflit

Il peut arriver que le nouveau cabinet ne soit pas certain si l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation à ses membres pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente. Dans ce cas, il serait plus prudent que le nouveau cabinet demande conseil au Barreau avant d'embaucher l'avocat qui change de cabinet.

MESURES RAISONNABLES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Comme il en a déjà été fait mention, il existe deux situations dans lesquelles le nouveau cabinet doit envisager la prise de mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels obtenus d'un ancien client ou d'une ancienne cliente ne seront pas divulgués à ses membres :

a) l'avocat qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente;

[Modifié – juin 2007]

b) le nouveau cabinet n'est pas certain si l'avocat qui change de cabinet possède effectivement de tels renseignements confidentiels, mais tient à renforcer sa position dans l'éventualité où il serait établi par la suite que l'avocat qui a changé de cabinet possédait effectivement de tels renseignements confidentiels.

Il est impossible de prévoir un ensemble de « mesures raisonnables » qui conviendrait ou suffirait dans tous les cas. Le nouveau cabinet qui entend prendre des mesures raisonnables doit plutôt exercer son jugement professionnel pour déterminer quelles actions doivent être entreprises « pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ou de l'ancienne cliente ne sera divulgué à ses membres ».

Dans le cas des cabinets qui comptent plusieurs bureaux, le degré d'autonomie de chaque bureau constituera un facteur important d'appréciation des « mesures raisonnables ». Par exemple, les différents services juridiques d'un palier de gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet interprovincial ou un programme d'aide juridique pourraient soutenir qu'en raison de leur structure institutionnelle, de leurs rapports hiérarchiques, de leurs fonctions, de la nature du travail et de facteurs géographiques, des « mesures » relativement moins importantes sont nécessaires pour empêcher la divulgation des secrets d'un client ou d'une cliente. La preuve que, en raison des facteurs susmentionnés, entre autres, les avocats d'unités, de bureaux ou de services distincts « ne collaborent pas » avec les avocats d'autres unités, bureaux ou services jouera un grand rôle dans le choix des mesures qui seront jugées « raisonnables ».

Les lignes directrices énoncées à la fin du présent commentaire, adaptées du rapport du groupe de travail de l'Association du Barreau canadien intitulé « L'inhabilité en matière de conflits d'intérêts : La cause Martin c. Gray et les dispositifs d'isolement » (février 1993), constituent en quelque sorte une liste de contrôle des facteurs pertinents. Il suffira peut-être d'adopter une partie des lignes directrices dans certains cas, alors que dans d'autres, il ne suffira peut-être même pas de les adopter toutes.

Lorsque l'avocat ou l'avocate qui change de cabinet et qui se joint au service juridique d'un palier de gouvernement ou d'une personne morale possède effectivement sur un ancien client ou une ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du « nouveau cabinet » pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente, les intérêts de la nouvelle cliente (soit Sa Majesté ou la personne morale) doivent continuer d'être représentés. Normalement, la solution consiste soit à établir des mesures d'isolement satisfaisantes soit, au besoin, à confier l'affaire à un avocat ou à une avocate d'un autre service, d'un autre bureau ou d'une autre unité de services juridiques. Comme chaque cas est un cas d'espèce, l'alinéa (4) b) doit être appliqué avec souplesse, plus particulièrement en ce qui a trait au sous-alinéa (v). La prise en charge de l'affaire par un avocat ou une avocate de l'extérieur n'est requise que si l'application du paragraphe (4) a pour effet de rendre inhabiles tous les membres du cabinet.

LIGNES DIRECTRICES

1. L'avocat isolé ne doit participer d'aucune façon au mandat confié au nouveau cabinet par son client ou par sa cliente.

[Modifié – juin 2007]

2. L'avocat isolé ne doit discuter de l'affaire en cours ni d'aucun renseignement concernant la représentation de l'ancien client ou de l'ancienne cliente (les deux peuvent être identiques) avec qui que ce soit au sein du nouveau cabinet.

3. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter de l'affaire en cours ni du mandat antérieur avec l'avocat isolé.

4. L'affaire de la cliente ou du client actuel ne doit être discutée qu'avec le petit groupe qui y travaille.
5. Les dossiers de la cliente ou du client actuel, y compris les dossiers informatiques, doivent être séparés physiquement du système général de classement du nouveau cabinet, clairement identifiés et accessibles uniquement aux avocats et au personnel de soutien du nouveau cabinet qui travaillent à l'affaire et qui doivent y avoir accès pour d'autres raisons précises et approuvées.
6. Les membres du nouveau cabinet ne doivent pas montrer à l'avocat isolé de document concernant le mandat en cours.
7. Les mesures d'isolement prises par le nouveau cabinet doivent être décrites dans une politique écrite qui est expliquée à tous les avocats ainsi qu'au personnel de soutien du cabinet, et accompagnée d'une mise en garde portant que toute dérogation à la politique entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi.
8. Les membres du cabinet concernés doivent fournir un engagement attestant du fait qu'ils se sont conformés et qu'ils continueront de se conformer à tous les éléments du dispositif d'isolement.
9. L'ancien client ou l'ancienne cliente, ou l'avocat qui le représente dans cette affaire, doit être informé :
 - a) d'une part, du fait que l'avocat isolé est désormais membre du nouveau cabinet, qui représente la cliente ou le client actuel;
 - b) d'autre part, des mesures adoptées par le nouveau cabinet pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel ne sera divulgué.
10. Le bureau ou le poste de travail de l'avocat isolé et ceux des membres de son personnel de soutien doivent être situés loin des bureaux ou postes de travail des personnes travaillant à l'affaire.
11. L'avocat isolé doit utiliser les services de professionnels salariés et de membres du personnel de soutien autres que ceux qui travaillent à l'affaire de la cliente ou du client actuel.
12. Les cabinets comptant plusieurs bureaux doivent envisager de confier l'affaire à un avocat ou à une avocate qui travaille dans un bureau différent.

[Modifié – juin 2007]

2.06 LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS

Définitions

2.06 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« hypothèque consortiale » Hypothèque détenue par plusieurs investisseurs.

« personnes liées » Personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); le singulier a un sens correspondant.

Placement du client dans une affaire dans laquelle l'avocat a des intérêts financiers

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), si le client ou la cliente a l'intention de mener une opération avec son avocate ou avocat, ou avec une personne morale ou autre entité dans laquelle ce dernier a des intérêts financiers et qui n'est pas une société ou autre entité dont les valeurs sont cotées en bourse, l'avocate ou l'avocat fait ce qui suit avant de consentir à agir pour le client ou la cliente :

- a) il lui révèle et lui explique la nature du conflit ou, s'il s'agit seulement d'un conflit éventuel, les circonstances dans lesquelles il risquerait d'apparaître;
- b) il lui recommande d'obtenir une représentation juridique indépendante et exige qu'il obtienne des conseils juridiques indépendants;
- c) il obtient le consentement écrit du client ou de la cliente si celui-ci lui demande quand même de le représenter.

[Modifié – mai 2001]

(2.1) Si la rémunération des services juridiques fournis se fait par le transfert d'actions, d'une participation ou de tout autre intérêt dans un bien ou une entreprise autre qu'un intérêt non important dans une entreprise cotée en bourse, l'avocate ou l'avocat doit recommander mais n'est pas tenu d'exiger que le client ou la cliente obtienne des conseils juridiques indépendants avant d'accepter le mandat.

[Nouveau – mai 2001; Modifié mars 2004]

Commentaire

L'avocate ou l'avocat qui ne veut pas communiquer ces renseignements ou ne peut le faire sans trahir le secret professionnel refuse ses services.

L'avocat ou l'avocate ne doit pas accepter sans réserve la décision du client ou de la cliente de lui demander d'agir pour lui. L'avocate ou l'avocat ne doit pas oublier que s'il accepte, il devra servir le client ou la cliente avant tout. S'il doute le moins de pouvoir donner priorité aux intérêts du client ou de la cliente, il doit refuser ses services.

Dans toute procédure disciplinaire fondée sur la présente règle, c'est en général à l'avocate ou à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il était de bonne foi, qu'il a dûment informé son client ou sa cliente et qu'il a obtenu son consentement.

Si le placement constitue en fait un emprunt fait auprès du client ou de la cliente, il peut être régi par le paragraphe 2.06(4) ou (6).

Attestation de conseils juridiques indépendants

(3) Avant qu'une somme ne soit avancée sur le placement projeté, l'avocate ou l'avocat qui donne les conseils juridiques indépendants au client ou à la cliente fait ce qui suit :

- a) il lui remet une attestation écrite portant que ce dernier a reçu des conseils juridiques indépendants;
- b) il lui fait signer une copie de l'attestation et envoie la copie signée à l'avocate ou à l'avocat avec lequel il a l'intention de faire affaire.

Emprunts aux clients

(4) L'avocate ou l'avocat ne doit pas emprunter d'argent à ses clients, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le client ou la cliente est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;
- b) dans le cas d'un emprunt à une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'avocate ou l'avocat peut prouver que les intérêts du client ou de la cliente ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et des conseils juridiques indépendants ou de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenus.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat entretient avec ses clients un rapport de confiance et aucun conflit ne saurait être permis entre ses intérêts personnels et son devoir envers ses clients.

Ce n'est qu'en tenant compte de toutes les circonstances qu'on peut établir si la personne qui consent, pour son propre compte, un prêt à l'avocate ou à l'avocat, ou qui place une somme d'argent dans des valeurs mobilières dans lesquelles ce dernier a des intérêts financiers, a la qualité de client pour l'application de la présente règle. Si les circonstances sont telles que la personne agissant comme prêteur ou investisseur serait fondée à croire que l'avocate ou l'avocat peut la conseiller sur le prêt ou le placement, l'avocate ou l'avocat est tenu aux mêmes obligations fiduciaires que s'il traitait avec un client ou une cliente.

(5) Dans les opérations non visées au paragraphe (4), au cours desquelles un emprunt a été contracté auprès d'un client ou d'une cliente par le conjoint de l'avocate ou de l'avocat ou par une personne morale, un consortium ou une société de personnes dans lesquels l'avocate ou l'avocat, son conjoint, ou les deux ensemble, ont directement ou indirectement des intérêts importants, l'avocate ou l'avocat doit être en mesure de prouver que les intérêts du client ou de la cliente ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenue.

Participation de l'avocat à des opérations hypothécaires ou de prêt

(6) L'avocate ou l'avocat exerçant le droit en cabinet privé en Ontario ne doit pas, directement, ni indirectement par l'intermédiaire d'une personne morale, d'un consortium, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une autre entité dans laquelle lui ou une personne liée a des intérêts financiers, à l'exclusion d'une participation de moins de cinq pour cent (5 %) dans n'importe quelle catégorie de valeurs d'une personne morale ou autre entité qui offre des valeurs au public :

- a) soit détenir en fiducie une hypothèque consortiale pour des clients investisseurs, à moins que chaque client ou cliente ne reçoive les documents suivants :
 - (i) une lettre qui rend compte de l'opération de façon complète,
 - (ii) une déclaration de fiducie signée par la personne au nom de laquelle l'hypothèque ou tout acte de garantie est enregistré,
 - (iii) une copie du double de l'hypothèque ou de l'acte de garantie enregistré;
- b) soit négocier ou recommander la participation d'un client, d'une cliente ou d'une autre personne à titre d'investisseur dans l'hypothèque consortiale dans laquelle l'avocate ou l'avocat a investi, à moins de pouvoir démontrer que le client, la cliente ou l'autre personne a reçu des conseils juridiques indépendants avant de faire le placement;

- c) soit vendre des hypothèques ou des prêts à des clients ou à d'autres personnes, ni en négociant pour leur compte, sauf si l'avocate ou l'avocat agit suivant l'habileté, la compétence et l'intégrité qu'on attend habituellement de lui dans ses relations avec ses clients.

Commentaire

OPÉRATIONS HYPOTHÉCAIRES OU DE PRÊT ACCEPTABLES

L'avocate ou l'avocat peut se livrer aux opérations hypothécaires ou de prêt suivantes dans le cadre de l'exercice du droit:

- a) investir dans des hypothèques pour son compte ou pour celui d'une personne liée ou pour les deux à la fois;
- b) conclure des hypothèques ou des prêts à titre d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral, de curateur, de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou entre vifs établie à des fins autres que des placements hypothécaires ou des prêts, ou conformément à une procuration conférée à des fins qui ne se limitent pas aux placements hypothécaires ou aux prêts;
- c) percevoir, pour le compte de son client ou de sa cliente, des versements hypothécaires ou des remboursements de prêt payables à son nom conformément à une directive écrite donnée par le client ou la cliente au débiteur ou à la débitrice hypothécaire pourvu que ces versements soient déposés dans le compte en fiducie de l'avocat ou de l'avocate.

L'avocat ou l'avocate peut présenter un emprunteur ou une emprunteuse (qu'il s'agisse ou non d'un client ou d'une cliente) à un prêteur ou à une prêteuse (qu'il s'agisse ou non d'un client ou d'une cliente) et agir par la suite pour le compte de l'une de ces parties ou des deux; l'avocate ou l'avocat peut agir pour le compte des deux parties si le paragraphe 2.04(12) s'applique.

Divulgateion

- (7) L'avocate ou l'avocat qui vend des hypothèques à ses clients ou à d'autres personnes, ou qui en négocie pour leur compte, divulgue par écrit à chaque personne le rang de l'hypothèque, ainsi que les autres renseignements concernant l'opération dont il a connaissance et qui intéressent l'investisseuse ou l'investisseur visé.

Interdiction de la publicité

(8) L'avocat ou l'avocate ne doit pas promouvoir, notamment par de la publicité, le placement individuel ou conjoint de fonds par ses clients, ou par d'autres personnes ayant de l'argent à prêter, dans une hypothèque dans laquelle l'une des personnes suivantes a des intérêts financiers : l'avocat ou l'avocate, une personne liée, ou une personne morale, un consortium, une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dans laquelle l'avocat ou l'avocate ou une personne liée a des intérêts financiers, à l'exclusion d'une participation de moins de cinq pour cent (5 %) dans n'importe quelle catégorie de valeurs d'une personne morale ou autre entité qui offre des valeurs au public.

Cautionnement de l'avocat

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'avocat ou l'avocate ne doit pas se porter caution, notamment en la garantissant personnellement, une dette à laquelle sa cliente ou son client est partie soit comme emprunteur, soit comme prêteur.

(10) L'avocate ou l'avocat peut se porter garant personnellement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le prêteur est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et fournit, directement ou indirectement, des fonds à l'avocat ou à l'avocate, à son conjoint, à son père, à sa mère ou à son enfant;
- b) l'opération se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont il est membre ou qu'il appuie, lorsque cet organisme l'invite à se porter caution, seul ou avec d'autres;
- c) l'avocate ou l'avocat s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client ou une cliente et le prêteur exige une garantie personnelle de tous les participants à l'entreprise selon un usage couramment pratiqué, et :
 - (i) d'une part, l'avocat ou l'avocate a respecté la Règle 2.04 (conflits d'intérêts) et la présente règle (rapports commerciaux avec les clients),
 - (ii) d'autre part, le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients de l'avocat ont obtenu une représentation juridique indépendante.

[Modifié – juin 2007]

2.07 LA CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS**Conservation des biens des clients**

2.07 (1) L'avocate ou l'avocat apporte aux biens de ses clients le soin qu'une ou qu'un propriétaire avisé et prudent prendrait de biens semblables et observe les lois et règlements pertinents concernant la conservation des biens que les clients confient aux avocats.

Commentaire

Les obligations concernant la conservation des fonds et des autres biens des clients et la reddition de comptes sont exposées dans les règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

Les obligations énoncées dans la présente règle ont un lien étroit avec celles qui concernent le secret professionnel. L'avocate ou l'avocat conserve les documents et les autres biens de ses clients à l'abri des regards et hors de la portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès et, sous réserve d'un éventuel privilège (droit de rétention), il les restitue sans retard sur demande ou à la fin de son mandat.

Accusé de réception de biens

(2) L'avocate ou l'avocat qui reçoit des fonds ou d'autres biens d'un client ou d'une cliente l'en avise aussitôt, à moins d'avoir l'assurance que cette personne est déjà au courant.

Identification des biens des clients

(3) L'avocate ou l'avocat étiquette et identifie clairement les biens de ses clients et les conserve soigneusement à l'écart des siens.

(4) L'avocate ou l'avocat tient les registres nécessaires pour pouvoir identifier les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Reddition des comptes et restitution

(5) L'avocat ou l'avocate rend compte sans retard des biens qui lui sont confiés par ses clients et les leur restitue lorsqu'ils lui en font la demande.

(6) L'avocate ou l'avocat qui n'est pas sûr de la personne à qui les biens doivent être rendus s'adresse au tribunal compétent et suit ses directives.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat ne doit pas tarder à faire valoir, au nom de ses clients, les privilèges relatifs à leurs biens saisis ou menacés de saisie par une autorité indépendante. Il doit donc bien connaître la nature des privilèges de ses clients et les dispositions législatives pertinentes comme celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Règle 2

2.08 LES HONORAIRES ET LES DÉBOURS

Honoraires et débours raisonnables

2.08 (1) L'avocat ou l'avocate ne doit pas demander ni accepter des honoraires et des débours qui ne sont ni justes ni raisonnables et qui n'ont pas été divulgués en temps utile.

(2) L'avocate ou l'avocat ne peut percevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance qu'aux conditions fixées par la loi, notamment par la *Loi sur les procureurs*.

Commentaire

Le calcul d'honoraires justes et raisonnables tient compte des facteurs suivants :

- a) le temps et les efforts consacrés à l'affaire;
- b) la difficulté et l'importance de l'affaire;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence particulière;
- d) les montants en cause ou la valeur de l'objet du litige;
- e) les résultats obtenus;
- f) les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- g) les circonstances particulières, comme la perte d'autres affaires, les retards de règlement, l'incertitude de la rémunération et l'urgence.

Le rapport de confiance qui existe entre l'avocat ou l'avocate et son client ou sa cliente exige la divulgation complète de tous les éléments de leurs rapports financiers et interdit à l'avocat ou à l'avocate d'accepter le moindre honoraire occulte. L'avocat ou l'avocate ne peut, à l'insu de son client ou de sa cliente et sans son consentement, recevoir pour ses services une rétribution quelconque (honoraires, gratifications, frais, commissions, intérêts, escomptes, primes de représentation ou de promotion, etc.) des mains d'un tiers. De même, lorsque ses honoraires ne lui sont pas payés par le client ou la cliente mais, notamment, par un bureau d'aide juridique, un emprunteur ou un représentant successoral, toute rétribution supplémentaire doit être approuvée par ces personnes.

Les manquements à la présente règle et les malentendus concernant les honoraires et les questions d'argent jettent le discrédit sur la profession juridique et sur l'administration de la justice en général. L'avocate ou l'avocat s'efforce d'éviter toute controverse à ce sujet et explique comment il a établi ses honoraires (surtout si sa cliente ou son client a peu d'expérience ou est mal informé à ce sujet). L'avocat ou l'avocate informe son client ou sa cliente de son droit de demander la liquidation de son compte conformément à la *Loi sur les procureurs*.

Autant que faire se peut, l'avocat ou l'avocate donne à son client ou à sa cliente une estimation juste de ses honoraires et de ses débours, en soulignant les motifs d'incertitude, de sorte que ce dernier puisse prendre une décision éclairée. Cela est d'autant plus important dans le cas des honoraires, frais et débours que le client ou la cliente ne peut raisonnablement prévoir. Pour prévenir tout malentendu ou tout différend, l'avocat ou l'avocate expliquera immédiatement au client ou à la cliente toute situation inhabituelle ou imprévisible qui aura une incidence importante sur ses honoraires ou ses débours.

Il est dans les grandes traditions de la profession juridique de réduire les honoraires, voire d'y renoncer, lorsqu'une personne est en difficulté ou dans le besoin, ou lorsqu'une cliente ou un client, réel ou éventuel, serait autrement privé de services ou de représentation juridiques. Tout avocat ou toute avocate devrait fournir des services juridiques d'intérêt public et soutenir les organismes qui sont au service de personnes défavorisées.

Honoraires conditionnels et contrats relatifs aux honoraires conditionnels

(3) Sous réserve du paragraphe (1), sauf dans des affaires criminelles ou quasi criminelles ou en matière de droit de la famille, l'avocat ou l'avocate peut conclure une entente écrite, conforme à la *Loi sur les procureurs* et aux règlements pris en application de la loi qui prévoit que tout ou partie des honoraires de l'avocat ou de l'avocate dépendra d'un règlement heureux ou de la conclusion de l'affaire pour laquelle les services de l'avocat ou de l'avocate ont été retenus.

[Modifié – novembre 2002, octobre 2004]

Commentaire

Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels, l'avocat ou l'avocate et le client ou la cliente devront examiner un certain nombre de facteurs, y compris les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, le coût et les risques reliés à celle-ci, le montant des dommages-intérêts prévus et la personne à qui seront adjugés les dépens. L'avocat ou l'avocate et le client et la cliente peuvent consentir à ce qu'en plus des honoraires payables en vertu du contrat, tout montant provenant des dépens adjugés ou des dépens obtenus par suite d'un règlement soit payé à l'avocat ou à l'avocate, dont le contrat pris en application de la *Loi sur les procureurs* doit recevoir une approbation judiciaire. Dans ces circonstances, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, un pourcentage inférieur des dommages-intérêts qui seraient autrement acceptés comme honoraires conditionnels sera généralement considéré comme étant approprié. Il s'agit en toutes circonstances de déterminer si les honoraires sont justes et raisonnables.

[Nouveau – octobre 2002, modifié octobre 2004]

Règle 2**États de compte**

(4) L'avocat ou l'avocate indique clairement et séparément, sur les états de compte remis à ses clients, les montants imputés aux honoraires et aux débours.

Double mandat

(5) L'avocate ou l'avocat qui agit pour plusieurs parties répartit équitablement les honoraires et débours entre elles, sauf convention contraire.

Partage des honoraires et honoraires de renvoi

(6) Avec le consentement du client ou de la cliente, des titulaires de permis qui ne sont pas membres du même cabinet peuvent se partager les honoraires d'une affaire à la condition que ce partage se fasse proportionnellement au travail et aux responsabilités de chacun ou chacune.

(7) Si l'avocat ou l'avocate renvoie une affaire à un autre titulaire de permis parce que ce dernier a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'en occuper et que le renvoi ne découle pas d'un conflit d'intérêts, l'avocat ou l'avocate qui fait le renvoi peut accepter des honoraires de renvoi, et l'autre titulaire de permis peut en verser, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les honoraires sont raisonnables et ne font pas augmenter les honoraires totaux demandés au client ou à la cliente;
- b) la cliente ou le client est informé du renvoi et y consent.

(8) L'avocat ou l'avocate ne doit :

- a) ni partager, directement ou indirectement, ses honoraires avec quiconque n'est pas titulaire de permis;
- b) ni remettre, à quiconque n'est pas titulaire de permis, de récompense, notamment financière, pour lui avoir renvoyé des clients ou des dossiers de clients.

[Modifié – avril 2008]

Commentaire

La règle n'interdit pas les arrangements concernant la vente d'un cabinet lorsque la contrepartie payable comprend un pourcentage du chiffre d'affaires du cabinet vendu.

[Nouveau – mai 2001]

Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interprovinciaux et internationaux

- (9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont avocats et d'autres qui ne sont pas titulaires de permis si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet;
 - b) le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre des avocats qui observent par ailleurs la présente règle et qui sont :
 - (i) soit membres d'un cabinet interprovincial,
 - (ii) soit membres d'une société de personnes composée d'avocats ontariens et d'avocats qui ne sont pas Canadiens.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

Il ne faut pas confondre les affiliations, d'une part, et les cabinets multidisciplinaires créés conformément aux règlements administratifs adoptés en application de la *Loi sur le Barreau*, les cabinets d'avocats interprovinciaux ou les sociétés de personnes constituées par des avocats ontariens et étrangers d'autre part. Les affiliations sont assujetties au paragraphe 2.08(8). En particulier, les entités affiliées n'ont pas le droit de participer au chiffre d'affaires, aux rentrées de fonds ou aux bénéfices des avocats, que ce soit directement ou indirectement par le biais d'imputations intercabinets excessives telles que, par exemple, la facturation de frais intercabinets à un prix supérieur à leur juste valeur marchande.

[Nouveau – mai 2001]

Prélèvement de fonds

- (10) L'avocat ou l'avocate ne doit pas prélever ses honoraires sur les fonds de son client ou de sa cliente, à quelque titre qu'il les détienne, notamment en fiducie, sauf dans les cas prévus aux règlements administratifs pris en application de la *Loi sur le Barreau*.

2.09 LE RETRAIT DEL'AVOCAT

Retrait de l'avocat

- 2.09 (1) L'avocate ou l'avocat ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé son client ou sa cliente eu égard aux circonstances.

Règle 2**Commentaire**

Si le client ou la cliente peut mettre fin à son gré à ses rapports avec son avocate ou son avocat, celui-ci ne jouit pas de la même liberté. L'avocat ou l'avocate qui a accepté une affaire doit la mener à terme le mieux possible, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes de mettre fin à son mandat.

Il n'existe pas de règle stricte pour déterminer le caractère raisonnable d'un préavis de retrait. Les dispositions législatives ou les règles de pratique en vigueur s'appliquent. À défaut, l'avocate ou l'avocat se fonde sur le principe essentiel l'obligeant à protéger au mieux les intérêts de sa cliente ou de son client et à ne pas l'abandonner à une étape critique ni à un moment où son retrait le placerait dans une position désavantageuse ou périlleuse.

Retrait facultatif

(2) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, l'avocat ou l'avocate peut se retirer d'une affaire lorsque lui et le client ou la cliente perdent fondamentalement confiance l'un dans l'autre.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat trompé par son client ou sa cliente a des motifs légitimes de se retirer de l'affaire. De même, le client ou la cliente qui n'accepte ni ne suit les conseils de son avocat ou de son avocate sur un point important fait preuve d'un manque de confiance. L'avocate ou l'avocat ne doit pas cependant menacer de se retirer de l'affaire pour forcer sa cliente ou son client à se prononcer à la hâte sur une question difficile.

Non-paiement d'honoraires

(3) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client ou la cliente refuse de lui verser une provision pour débours ou honoraires, l'avocate ou l'avocat peut se retirer, à condition toutefois que le client ou la cliente ne subisse pas de ce fait un préjudice grave.

Retrait d'instances criminelles

(4) L'avocate ou l'avocat qui a consenti à représenter un client ou une cliente peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du non-paiement des honoraires ou pour tout autre motif suffisant si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client ou à la cliente de changer d'avocat et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès, pourvu qu'il fasse ce qui suit :

[Modifié – juin 2007]

- a) il avise le client ou la cliente, de préférence par écrit, qu'il se retire de l'affaire en raison du non-paiement des honoraires ou pour l'autre motif suffisant;
- b) il lui rend compte de toute provision versée pour ses honoraires et débours;
- c) il avise par écrit l'avocat ou l'avocate de la poursuite qu'il n'agit plus pour le client ou la cliente;
- d) il avise par écrit le greffe du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme avocat de la défense.

Commentaire

L'avocate ou l'avocat qui s'est retiré en raison d'un conflit avec son client ou sa cliente ne doit en aucun cas en préciser la cause dans l'avis adressé au tribunal ou à l'avocat ou l'avocate de la poursuite, ni faire mention d'une question visée par le secret professionnel. L'avis précise simplement que l'avocate ou l'avocat n'agit plus pour le client ou la cliente et se retire.

(5) L'avocate ou l'avocat qui a consenti à représenter un client ou une cliente ne peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du non-paiement des honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client ou à sa cliente de changer de titulaire de permis et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client ou de la cliente.

(6) Si le retrait de l'avocate ou de l'avocat d'une affaire criminelle est justifié pour des raisons autres que le non-paiement des honoraires et que l'intervalle entre l'avis donné au client ou à la cliente de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire est insuffisant pour permettre au client ou à la cliente de changer de titulaire de permis et à cette nouvelle personne de bien se préparer pour le procès, l'avocate ou l'avocat initial doit, à moins d'instructions contraires de la part du client ou de la cliente, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui instruira celle-ci.

[Modifié – juin 2007]

Commentaire

L'avocate ou l'avocat qui s'estime tenu de demander au tribunal l'autorisation de se retirer, en raison des circonstances, en avise sans délai l'avocate ou l'avocat de la poursuite et le tribunal afin d'éviter ou de limiter les inconvénients que sa demande pourrait occasionner au tribunal et aux témoins.

Règle 2**Retrait obligatoire**

(7) Sous réserve des règles de procédure criminelle et des directives du tribunal, l'avocat ou l'avocate se retire si, selon le cas :

- a) la cliente ou le client met fin à son mandat;
- b) le client ou la cliente lui demande de commettre un acte incompatible avec ses obligations envers le tribunal et, après explication, persiste dans ses instructions;
- c) le client ou la cliente se conduit de façon déshonorante en cours d'instance ou agit dans l'unique but de harceler ou de léser une autre personne;
- d) il est manifeste qu'en continuant à représenter son client ou sa cliente, l'avocate ou l'avocat enfreindra le présent code;
 - d.1) il est tenu de le faire selon les paragraphes 2.02 (5.1) ou (5.2) (malhonnêteté ou fraude du client qui est un organisme);
- e) l'avocate ou l'avocat n'a pas la compétence voulue pour s'occuper de l'affaire.

[Modifié – mars 2004]

Commentaire

La dissolution du cabinet met généralement un terme aux rapports du client ou de la cliente avec un ou plusieurs des avocats en cause. Dans ce cas, la plupart des clients préfèrent retenir les services de l'avocate ou de l'avocat qu'ils considéraient comme responsable de leur dossier avant la dissolution du cabinet. Cependant, c'est le client ou la cliente qui a le dernier mot et les avocats dont les services ne seraient plus retenus doivent se conformer aux principes énoncés ci-dessus et, en particulier, tenter de réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et éviter de lui nuire.

Devoirs liés au retrait

(8) L'avocat ou l'avocate qui se retire d'une affaire tente de réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et d'éviter de lui nuire; il fait tout ce qu'il est raisonnable de faire pour faciliter le transfert ordonné de l'affaire au praticien juridique ou à la praticienne juridique qui lui succède.

(9) L'avocate ou l'avocat qui est dessaisi de l'affaire par le client ou la cliente, ou qui s'en retire fait ce qui suit :

- a) sous réserve de son privilège, il remet à la cliente ou au client tous les documents et biens auxquels ce dernier peut prétendre, ou en dispose selon ce qu'il lui ordonne;
- b) il donne au client ou à la cliente tous les renseignements nécessaires sur l'affaire;

- c) il rend compte de tous les fonds du client ou de la cliente qu'il détient ou qu'il a administrés, et il rembourse notamment toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- d) il produit sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- e) il collabore avec le praticien juridique qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et à éviter de lui nuire.

[Modifié – juin 2009]

Commentaire

L'obligation de rendre au client ou à la cliente ses documents et ses biens s'applique sous réserve du privilège de l'avocat ou l'avocate. Dans le cas où plusieurs parties réclameraient les documents ou les biens, l'avocate ou l'avocat prend toutes les mesures requises pour les amener à une entente.

L'avocat ou l'avocate qui représente plusieurs parties dans une affaire et qui cesse d'agir pour une ou plusieurs d'entre elles collabore avec le, la ou les praticiens juridiques qui lui succèdent dans la mesure permise par le Code et cherche à éviter toute rivalité, réelle ou apparente.

Lorsque l'avocate ou l'avocat est dessaisi d'une affaire ou s'en retire et que des honoraires et débours demeurent impayés, il est tenu de considérer les effets de l'exercice de son privilège sur la situation de son client ou de sa cliente. En règle générale, il s'abstient d'exercer son privilège si celui-ci risque de compromettre gravement la position de son client ou de sa cliente dans une affaire en cours.

[Modifié – juin 2009]

Devoirs du titulaire de permis qui prend la succession de l'affaire

(10) Le titulaire de permis qui prend la succession d'une affaire s'assure, avant d'accepter le mandat, que le titulaire de permis initial y consent, s'est bien retiré de l'affaire ou en a été dessaisi par le client ou la cliente.

[Modifié – juin 2007]

Règle 2

Commentaire

Il convient également que le titulaire de permis qui prend la succession incite fortement la cliente ou le client à régler ou à garantir les honoraires de sa ou de son collègue, ou à prendre des mesures raisonnables en ce sens, surtout si cette personne s'est retirée de l'affaire pour un motif valable ou en a été dessaisie pour des motifs futiles. Néanmoins, l'existence d'un compte en souffrance ne doit pas empêcher le titulaire de permis qui prend la succession d'agir pour le client ou la cliente si le procès ou l'audience est en cours, ou sur le point de s'ouvrir, ou encore si son refus d'agir risque de nuire au client ou à la cliente.

[Modifié – juin 2007]